

Joseph Henri Thomas Blesgen
contre État belge
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Cour de cassation de Belgique)

«Mesures d'effet équivalent — restrictions à la commercialisation
des boissons spiritueuses»

Affaire 75/81

Sommaire

Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Interdiction de céder en vue de la consommation sur place certains spiritueux dans les locaux accessibles au public — Interdiction de détenir les spiritueux dans les locaux voisins de l'établissement accessible au public — Admissibilité
(Traité CEE, art. 30)

La notion de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, figurant à l'article 30 du traité CEE, est à comprendre en ce sens que ne relève pas de l'interdiction prévue par cette disposition une mesure nationale indistinctement applicable aux produits nationaux et importés, interdisant la consommation, la vente ou l'offre, même à titre gratuit, de boissons spiritueuses d'une certaine force alcoolique à consommer sur place, dans tous les endroits accessibles au public, ainsi que la détention de telles boissons tant dans les locaux où sont admis les consommateurs que dans les autres parties de l'éta-

blissement et dans l'habitation y attenante et dans la mesure où cette interdiction se présente comme accessoire à celle de l'interdiction de consommer sur place.

En effet, puisqu'elle ne concerne pas les autres formes de commercialisation des spiritueux visés et que les restrictions qu'elle impose n'ont pas pour effet d'établir une distinction quelconque selon leur nature ou leur provenance, une telle mesure nationale n'a en réalité pas de lien avec l'importation des produits et n'est donc pas de nature à entraver le commerce entre États membres.

¹ — Langue de procédure: le français.